



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pièces et équipements

Question écrite n° 77802

Texte de la question

M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques encourus par les particuliers qui achètent des pièces automobiles d'occasion sur les sites internet d'annonces gratuites. Différentes réglementations ont été édictées pour garantir la maintenance de standards de sécurité concernant le démontage et la vente de pièces automobiles d'occasion et en confier la charge aux centres agréés chargés de traiter les véhicules hors d'usage. Les bénéfices pour les consommateurs étaient nombreux : les pièces étaient tracées, contrôlées et garanties. Or certaines personnes profitent de l'essor de ces sites internet pour développer un commerce parallèle de démontage et de revente de pièces, en violation de la réglementation commerciale et environnementale. L'absence de contrôle sur ces pièces représente un danger pour le consommateur et pour l'environnement et pénalise *in fine* les utilisateurs de bonne foi. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce commerce parallèle et permettre aux consommateurs d'acquérir des pièces répondant aux standards de sécurité.

Texte de la réponse

La filière de recyclage automobile, organisée par la directive européenne n° 2000/53/CE du 19 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU), transposée dans le droit national par le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, codifié aux articles R. 543-156 et suivants du code de l'environnement, prévoit que ce type de véhicules doit être traité par une entreprise de démolition ou de broyage autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et agréée pour leur traitement. Les pièces démontées en vue de leur réemploi sont contrôlées avant emmagasinage dans les magasins de pièces détachées d'occasion. Cette réglementation vise uniquement les pièces détachées issues des véhicules déclarés juridiquement hors d'usage. Elle n'a pas vocation à viser l'intégralité des canaux de distribution des pièces détachées notamment la revente par des particuliers de pièces qu'ils ont acquis par ailleurs et qu'ils souhaitent céder. Ainsi, les pièces détachées automobiles vendues par des particuliers, traditionnellement lors de brocantes et plus récemment via internet, ne doivent pas être assimilées à la filière des pièces issues des VHU. Conscient tant des questions soulevées que des occasions offertes par l'essor du commerce entre particuliers (CtoC) stimulé par les nouvelles technologies, le Gouvernement a engagé une réflexion afin d'assurer un développement sécurisé de ce type de pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77802

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2776

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5227